

Accord de Libre Echange Maroc-Association Européenne de Libre Echange

D5

J u i n 2 0 1 0



ACCORD DE LIBRE ECHANGE ENTRE, D'UNE PART, LE ROYAUME DU MAROC ET, D'AUTRE PART, LES ETATS DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE, A SAVOIR :

- La République d'Islande
- La Principauté du Liechtenstein
- Le Royaume de Norvège
- La Confédération Suisse

Objet de l'accord

Etablissement progressif d'une zone de libre échange pendant une période de transition de douze ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Base juridique et réglementaire

Accord de libre-échange MAROC-AELE

- Signé le 19 juin 1997.
- Promulgué par dahir n° 1-99-213 du 20 chaabane 1420/29 novembre 1999, portant publication de l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) et le Royaume du Maroc (Bulletin Officiel n° 4752 du 7 ramadan 1420/16 décembre 1999).
- Mis en application à partir du 1^{er} mars 2000.

Instructions d'application :

- circulaire de base n°4616/222 du 15 février 2000, telle que modifiée par notes et circulaires dont notamment (*) :
- circulaire n°4680/222 du 19/02/2001 (deuxième année de démantèlement) ;
- circulaire n°4751/222 du 04/02/2002 (troisième année de démantèlement) ;
- circulaire n°4816/222 du 1^{er}/10/2002 (listes de l'accord établies suivant le Système Harmonisé amendé) ;
- circulaire n°4849/222 du 14/02/2003 (quatrième année de démantèlement) ;
- circulaire n°4906/222 du 17/02/2004 (cinquième année de démantèlement) ;
- circulaire n°4939/222 du 24/02/2005 (sixième année de démantèlement) ;

(*) Les circulaires sont disponibles sur le site internet de la douane à l'adresse : "www.douane.gov.ma".

- circulaires n°4843/222 et n° 4893/222 datées respectivement du 31/12/2002 et du 10/12/2003 (démantèlement tarifaire sur la truite).
- circulaire n°4980/233 du 30/12/2005.
- circulaire n°5084/233 du 18/01/2008.
- circulaire n°4992/222 du 27/02/2006 (septième année de démantèlement) ;
- circulaire n°5043/222 du 26/02/2007 (huitième année de démantèlement) ;
- circulaire n°5090/222 du 22/02/2008 (neuvième année de démantèlement) ;
- circulaire n°5140/222 du 23/02/2009 (dixième année de démantèlement) ;
- circulaire n°5194/222 du 23/02/2010 (onzième année de démantèlement) ;

Champ d'application

Les dispositions de l'accord s'appliquent :

- aux produits industriels originaires de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) importés au Maroc, à l'exclusion d'une liste de produits usagés qui demeurent soumis au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du régime de droit commun (**);
- à certains produits agricoles transformés, originaires de l'AELE importés au Maroc ;
- à certains produits agricoles importés au Maroc dans le cadre de l'Arrangement bilatéral avec la Confédération suisse (**);
- aux poissons et produits de la mer originaires de l'AELE importés au Maroc ;
- aux produits industriels originaires du Maroc exportés vers l'AELE à l'exception de quelques produits (**);
- à certains produits agro-industriels originaires du Maroc exportés vers l'AELE ;
- à certains produits agricoles originaires du Maroc exportés vers l'AELE dans le cadre des arrangements bilatéraux avec les pays de l'AELE;
- à certains poissons et produits de la mer originaires du Maroc exportés vers l'AELE.

(*) Les produits usagés sont repris par la liste n°5 de l'annexe I à la circulaire de base.

(**) L'arrangement conclu entre le Maroc et la Confédération Suisse s'applique également à la principauté du Liechtenstein.

(***) Les produits non couverts par l'accord exportés vers l'AELE figurent dans la liste n°1 de l'annexe IV à la circulaire de base.

Régime préférentiel

Les avantages fiscaux et tarifaires prévus par les dispositions douanières de l'accord sont ci-après énumérés :

A l'importation au Maroc :

Produits industriels :

- **Dès l'entrée en vigueur de l'accord (1^{er} mars 2000) :**
 - Exonération du droit d'importation (DI) sur les biens d'équipement et certaines pièces de rechange (cf. liste n°1 de l'annexe I à la circulaire de base de l'accord n°4616/222 du 15/02/00).
 - Démantèlement du DI de 25% par an sur les matières premières et intrants non fabriqués localement (cf. liste n°2 de l'annexe I à la circulaire de base).
- **A compter de la 4^{ème} année de l'entrée en vigueur de l'Accord (1^{er} mars 2003) :**
 - Démantèlement du DI de 10% par an sur certains produits industriels fabriqués localement (cf. liste n°3 de l'annexe I à la circulaire de base) ;
 - Démantèlement du DI applicable à certains véhicules automobiles (cf. liste n°4 de l'annexe I à ladite circulaire de base), à raison de :
 - * 3% par an, durant les quatre premières années du démantèlement ;
 - * 15% par an, à compter de la huitième année de l'entrée en vigueur de l'accord, jusqu'à élimination du DI.
 - Elimination des prix de référence conformément aux engagements du Maroc dans le cadre de l'OMC au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord (*).

Produits agro-industriels :

Pour les produits agricoles transformés, l'Accord prévoit l'exonération ou un démantèlement du DI pour des listes préétablies selon le schéma suivant :

- **Dès l'entrée en vigueur de l'accord (1^{er} mars 2000) :**
 - Elimination du DI pour une liste de produits agricoles transformés (cf. paragraphe 1-1 de la table n°1 de la liste n°2 de l'annexe II à la circulaire de base) ;

(*) Les prix de référence ont été supprimés à compter du 1^{er}/08/2002.

- Démantèlement du DI de 25% par an pour une autre liste de produits agricoles transformés (cf. paragraphe 1-2 de la table n°1 de la liste n°2 de l'annexe II à la circulaire de base) ;

- Démantèlement du DI de 25% par an sur l'élément industriel contenu dans certains produits agricoles transformés (cf. table n°1 de la liste n°1 de l'annexe II à la circulaire de base).

• **A compter de la 4^{ème} année de l'entrée en vigueur de l'Accord (1^{er} mars 2003) :**

- Démantèlement du DI de 10% par an pour une liste de produits agricoles transformés (cf. table n°2 de la liste n°2 de l'annexe II à la circulaire de base) ;

- Démantèlement du DI de 10% par an sur l'élément industriel contenu dans certains produits agricoles transformés (cf. table n°2 de la liste n°1 de l'annexe II à la circulaire de base).

Produits agricoles :

Seule l'importation des produits agricoles originaires de la Suisse et du Liechtenstein bénéficie de préférences tarifaires avec ou sans contingents dans le cadre de l'Arrangement bilatéral conclu avec le Maroc (cf. liste n°1 de l'annexe V à la circulaire de base).

Poissons et produits de la mer :

Pour les poissons et produits de la mer, l'Accord prévoit l'exonération ou un démantèlement du DI pour des listes préétablies selon le schéma suivant :

• **Dès l'entrée en vigueur de l'accord (1^{er} mars 2000)**

- Exonération du DI pour les produits figurant sur la liste n°1 de l'annexe III à la circulaire de base ;

- Démantèlement progressif du DI à raison de 20% par an pour les produits figurant sur la liste n° 2 de l'annexe III à la circulaire de base ;

- Réduction du taux du DI à 2,5% pour les produits figurant sur la liste n° 5 de l'annexe III à la circulaire de base ;

- Réduction du taux du DI à 40% pour les produits figurant sur la liste n° 6 de l'annexe III à la circulaire de base ;

- Exonération du DI pour le saumon fumé et les farines, poudres et agglomérés de poissons (positions tarifaires Ex0305.41 et Ex2301.20) dans la limite de contingents tarifaires

préétablis (cf. tableau figurant à la page 4 de la circulaire de base). Les quantités de ces produits importées au-delà des contingents sont soumises, selon le cas, au régime de démantèlement tarifaire prévu par l'annexe III à la circulaire de base.

• **A compter de la 3^{ème} année de l'entrée en vigueur de l'Accord (1^{er} mars 2002)**

- Elimination progressive du DI à raison de 20% par an pour les produits figurant sur la liste n° 3 de l'annexe III à la circulaire de base.

• **A compter de la 4^{ème} année de l'entrée en vigueur de l'Accord (1^{er} mars 2003)**

- Réduction du DI applicable à la truite de 40% à 30% jusqu'à fin février 2004, à 20% à compter du 1^{er} mars 2004, et à 10% à compter du 1^{er} mars 2005. A partir du 1^{er} mars 2006, le Maroc appliquera à ce produit un DI de 2,5%.

• **A compter de la 5^{ème} année de l'entrée en vigueur de l'Accord (1^{er} mars 2004), élimination progressive du DI pour les produits figurant sur la liste n° 4 de l'annexe III à la circulaire de base, à raison de**

- 20% par an durant les quatre premières années de démantèlement et ce, à compter du 1^{er} mars 2004 ;

- 10% par an à compter du 1^{er} mars 2008 (9^{ème} année de l'entrée en vigueur de l'accord) jusqu'à élimination du DI.

A l'exportation du Maroc

Produits industriels et agro-industriels

• Exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les produits originaires du Maroc exportés vers l'AELE à l'exception, toutefois, des produits figurant sur la liste n° 1 de l'annexe IV à la circulaire de base ;

• Certains produits agricoles transformés bénéficient de l'exonération des droits de douane ou sont soumis à un droit fixe, selon le cas (cf. listes n°s 2, 3 et 4 de l'annexe IV à la circulaire de base).

Produits agricoles

• Certains produits agricoles originaires du Maroc bénéficient de concessions tarifaires (exonération ou préférences tarifaires) lors de leur importation sur les territoires de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège et de l'Islande (cf. listes n°s 2, 3 et 4 de l'annexe V à la circulaire de base).

Poissons et produits de la mer

• Les poissons, produits de la mer, conserves et préparations à base de ces produits bénéficient de l'exonération des droits de douane à l'exception, toutefois, de ceux pour lesquels la Suisse et le Liechtenstein peuvent continuer à appliquer des droits de douane et taxes d'effet équivalent (cf. liste n° 5 de l'annexe IV à la circulaire de base).

Conditions d'octroi de la préférence

Les conditions à remplir pour tout produit échangé dans le cadre de l'accord sont sommairement exposées ci-après :

1/ Le respect des conditions d'origine

Les marchandises échangées entre le Maroc et l'AELE au bénéfice de l'accord doivent répondre aux conditions d'origine et de transport direct (cf. circulaire n° 4980/233 du 30/12/2005 Telle que modifiée et complétée).

En outre, ces marchandises doivent être couvertes, selon le cas, par des certificats EUR 1, EUR-MED ou des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED.

N.B. : des informations plus détaillées sur les règles d'origine applicables dans le cadre de l'accord Maroc/AELE sont disponibles dans le dépliant n° B8.

2/ La production d'une autorisation pour l'importation des produits agricoles soumis à contingents :

• L'importation au Maroc des produits agricoles et agro-industriels admis au bénéfice de contingents tarifaires est subordonnée à la production d'une "demande de franchise douanière" délivrée par le Département du Commerce Extérieur.

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat -

Tél. : 05 37 57.90.00 - 05 37 71.78.00

E-Mail : adii@douane.gov.ma

Adresse Internet : www.douane.gov.ma

